



Arrêt

n° 182 703 du 22 février 2017
dans les affaires X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 février 2017, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui ont été pris à leurs égard le 15 février 2017 et notifiés le jour même.

Vu la requête introduite le 10 juin 2016, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision « de refus technique » d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 3 mai 2016 et notifiés le 11 mai 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 20 février 2017, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X et X qui déclarent être de nationalité russe, « *de traiter, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le recours introduit à l'encontre de la décision leur décernant une décision de refus de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoires y annexés.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le 13 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) le 3 novembre 2009.

2.2. Le 21 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 2 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

2.4. Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et, le 27 août 2010, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans ses arrêts n°52 674, 52 675 et 52 676 du 8 décembre 2010.

2.5. Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Le 25 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile, lesquelles se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n°69 000 et 69 002 du 21 octobre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

2.7. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

2.8. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°99 596 du 22 mars 2013.

2.9. Le 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 visant, d'une part, la requérante et, d'autre part, leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

2.10. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°103 853 du 30 mai 2013.

2.11. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3.

2.12. Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.13. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, relative aux deux enfants mineurs, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, relative à la requérante, irrecevable.

2.14. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1. 12 irrecevable et a pris deux interdictions d'entrée de trois ans à l'égard des requérants.

2.15. Le 24 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour leur premier enfant mineur, [D. lb.], et pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

2.16. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.15 et, le 18 février 2015, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 février 2015 ont été annulés par le Conseil de céans le 16 janvier 2016 (arrêt n°160 129).

2.17. Le 17 mars 2016, le médecin conseil invite la partie requérante à fournir endéans les quatre semaines soit pour le 15 avril 2016 au plus tard des rapports médicaux qu'elle cite.

2.18. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de clôture négative par refus technique, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que ces demandes sont clôturées négativement par refus technique:

L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'une actualisation des données médicales de D.lb. et D.Is. est nécessaire pour l'examen du dossier par le fonctionnaire-médecin. Etant donné que les intéressés n'ont pas donné suite aux demandes d'actualisation du 17.03.2016 (dans le délai imparti de 4 semaines), il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, les demandes concernées sont classées sans suite à défaut d'intérêt ».

1.19. Le même jour la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire, il s'agit des deuxièmes actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Pour le premier requérant

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

- Pour les autres requérants

« Il est enjoint à Madame

[...]

et leurs enfants :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2.20. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des troisièmes décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- Pour le requérant et ses enfants

*« il est enjoint à Monsieur*1*, qui déclare se nommer*1* :*

[...]

+ ses enfants [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- Pour la requérante

« Il est enjoint à Madame

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02 09 2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, , elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visés au point 2.20, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et les ordres de quitter le territoire

4.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.2.1.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1.2 L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle soutient en substance que la partie défenderesse ajoute un nouveau motif de refus et que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 permet de rejeter la demande pour des motifs d'irrecevabilité qu'elle cite ou de fond. Elle constate que cet article ne mentionne aucunement la possibilité de déclarer une demande « *irrecevable ou non fondée pour raison technique* », en telle sorte que la partie défenderesse ajoute à la loi et viole la disposition légale précitée. Elle rappelle également qu'un acte administratif doit être motivé en fait et en droit, ce qui permet au justiciable de comprendre les motifs de la décision et d'introduire un recours. Elle argue que la première décision attaquée n'est pas fondée en droit, aucune disposition légale n'offre à la partie défenderesse la possibilité de refuser ou d'octroyer un titre de séjour demandé sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour un motif technique.

4.2.1.2.2 Discussion

Le Conseil souligne que le principe de motivation d'un acte administratif impose qu'il repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif de la partie requérante ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Ensuite, l'article 9^{ter}, §1/1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er}/1. *L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.* » (le Conseil souligne)

Il ressort du courrier du 17 mars 2016, qu'il ne s'agit nullement d'une convocation à laquelle était invitée la partie requérante mais d'une demande d'actualisation comme le précise, par ailleurs, la première décision attaquée, que dès lors, cette motivation ne correspond nullement aux cas dans lesquels la partie défenderesse peut refuser techniquement une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre et tels que prévus par l'article 9^{ter}, §1/1, de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le moyen pris de l'absence de base légale, de la violation de l'article 9^{ter} de la loi et de la violation de l'obligation de motivation est *prima facie* sérieux.

4.2.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, que :

«(...) - *les enfants ne pourraient pas être suivis et soignés adéquatement pour leurs problèmes médicaux ;*

-Ils se verraient priver du droit au recours effectif tel que garanti par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et leur recours ne serait pas examiné ;

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de a Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.(...)»

Le Conseil estime qu'eu égard à la nature de la décision attaquée et à la conclusion erronée d'un « *refus technique* », il est fait fi de l'examen de la demande 9^{ter} laquelle était appuyée par des

documents médicaux, auxquels il n'a pas été répondu par la décision attaquée. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, doivent par voie de conséquence être annulés également.

4.2.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 3 mai 2016, clôturant négativement la demande d'autorisation de séjour « *par refus technique* » et les ordres de quitter le territoire accessoires.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

5.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2. Discussion

Comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées au regard de l'article 3 CEDH.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui sont subséquent.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision « *par refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 3 mai 2016, est ordonnée, ainsi que celle des ordres de quitter le territoire pris le même jour.

Article 3

La suspension d'extrême urgence des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 février 2017, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. DE WREEDE